



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2019-05-015

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-23-002 - AP 2019-670 du 23052019 modifications statuts SIRDAB PETR (6 pages)	Page 3
18-2019-05-23-003 - AP 2019-671 du 23052019 dissolution pays de Vierzon (2 pages)	Page 10
18-2019-05-23-004 - AP 2019-672 du 23052019 dissolution du Pays de Bourges (2 pages)	Page 13

PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-23-002

AP 2019-670 du 23052019 modifications statuts SIRDAB
PETR

Modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019 - 670 du 23 mai 2019

**Portant modification des statuts du
pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5711-1, L. 5741-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-1-1494 du 20 décembre 2018 constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB) en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;

VU les statuts du syndicat annexés à l'arrêté préfectoral 2018-1-1494 du 20 décembre 2018 susvisé ;

VU la délibération du comité syndical du SIRDAB du 6 février 2019 proposant de modifier ses statuts pour les faire correspondre au cadre légal des articles L. 5741 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au pôle d'équilibre territorial et rural, pour reprendre et poursuivre les objets et missions exercées par les syndicats de Pays de Bourges et de Vierzon, à l'exception de celles et ceux achevés et/ou sans actualité, pour reprendre l'actif, le passif et les services desdits syndicats ;

VU les délibérations favorables des organes délibérants des membres du SIRDAB ci-après approuvant la décision du comité syndical du SIRDAB :

- Communauté d'agglomération Bourges Plus le 1^{er} avril 2019 ;
- Communauté de communes Coeur de Berry le 18 mars 2019 ;
- Communauté de communes FerCher – Pays Florentais le 20 février 2019 ;
- Communauté de communes de la Septaine le 25 mars 2019 ;
- Communauté de communes des Terres du Haut Berry le 28 février 2019 ;
- Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry le 28 mars 2019 ;
- Communauté de communes des Villages de la Forêt le 26 mars 2019,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, préfète du Cher,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} Nom et siège :

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) prend le nom de

"Centre-Cher"

et établit son siège à Bourges, 23-31 Boulevard Foch.

Article 2 Statuts :

Au premier juin 2019, les statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les statuts annexés à l'arrêté préfectoral 2018-1-1494 du 20 décembre 2018 constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB) en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR).

Article 3 Comptable :

Le comptable du PETR reste sans changement.

Article 4 Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.
- L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la présidente du PETR, le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus, les présidentes et présidents des communautés de communes membres, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

STATUTS DU PETR

Article 1^{er} : Composition

Il est formé entre :

la Communauté d'Agglomération Bourges Plus,
la Communauté de Communes Cœur de Berry,
la Communauté de Communes Fercher-Pays Florentais,
la Communauté de Communes de La Septaine,
la Communauté de Communes des Terres du Haut Berry,
La communauté de Communes Vierzon Sologne Berry,
la Communauté de Communes des Villages de la Forêt,
un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), dont la dénomination est «**Centre-Cher** ».

Article 2 : Objet

2.1 Compétences exercées en lieu et place de ses adhérents

- Elaboration et approbation, suivi et évaluation, modification et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur son périmètre, conformément aux dispositions de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale :

« Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma [...]. L'établissement public concerné est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale. »

- Reprise et poursuite des missions et objets exercés précédemment par les syndicats mixtes ouverts des Pays de Bourges et de Vierzon, et non achevés, notamment le portage des groupes d'action locaux (GAL) de Bourges et Vierzon, des programmes européens LEADER, l'animation d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences Territoriale (GPECT), l'animation des programmes d'action des Trames Vertes et Bleues locales réalisées.

2.2 Missions exercées en partenariat et pour le compte de ses membres

- Elaboration et mise en œuvre d'un projet de territoire, précisant, conformément à l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales, les actions à conduire sur son territoire en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique et de promotion de la transition écologique.
 - ↳ en application de l'article L. 5741-2 du CGCT, la convention territoriale de mise en œuvre du projet de territoire déterminera les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les établissements publics de coopération intercommunale ou par les partenaires.
- Constituer le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement et d'aménagement des territoires, à l'exclusion du contrat d'agglomération.
- Apporter un appui aux collectivités de son périmètre pour la réalisation d'actions contribuant à la mise en œuvre du SCOT ou relatives à la gestion de l'espace par le conseil, l'assistance et le soutien technique en matière d'urbanisme, d'aménagement et de planification.
- La réalisation d'études de développement local, la mise en œuvre d'opérations et de programmes de développement territorial et la réponse à des appels à projets s'inscrivant dans les orientations du projet de territoire.

Le PETR définit et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ces missions.

2.3 Prestations de services et activités complémentaires

Le PETR est habilité à assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Il est ainsi habilité à recevoir délégation en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme pour ses membres et pour toutes collectivités non membre du PETR qui le souhaitent.

Pour l'exécution de ces prestations, le PETR conventionne avec la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées préalablement par le comité syndical. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de l'article L. 5211-56 du CGCT.

Enfin, le PETR peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 9 du code des Marchés Publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

Article 3 : siège

Le siège du Syndicat est fixé 23-31, Boulevard Foch, à Bourges.

Article 4 : durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition du comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des communautés adhérentes, dans le respect du cadre légal en vigueur.

Des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sont désignés par les conseils communautaires des communautés membres.

La composition du comité syndical est définie ainsi :

EPCI	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
CA Bourges Plus	24	24
CC FerCher - Pays Florentais	7	7
CC la Septaine	8	8
CC Terres du Haut Berry	12	12
CC Coeur de Berry	7	7
CC Vierzon-Sologne-Berry	12	12
CC Villages de la Forêt	4	4
Total	74	74

Article 6 : Bureau syndical

Le Bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Comité Syndical détermine le nombre de vice-présidents et d'autres membres du Bureau, en prenant en compte les contributions financières de chaque EPCI.

Ses membres sont élus par le comité syndical en son sein, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque EPCI dispose d'au moins une vice-présidence.

Article 7: Conférence des maires

La conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du PETR et est consultée lors de l'élaboration et de la révision du projet de territoire, du schéma de cohérence territoriale (SCOT), des contractualisations avec le conseil régional, et plus largement sur tout projet stratégique pour le PETR et son territoire.

Ses avis sur ces démarches sont communiqués au comité syndical du PETR et un compte rendu synthétique des réunions est établi, soumis à validation lors de sa réunion suivante et mis à disposition au siège du syndicat.

Un rapport annuel sur la mise en oeuvre du projet de territoire est adressé chaque année à la conférence des maires.

Article 8: Conseil de développement

8.1 Rôle et missions

Le conseil de développement territorial est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire est soumis pour avis au conseil de développement territorial. Sa mise en oeuvre fait l'objet d'un rapport annuel au conseil de développement territorial.

Les documents de prospective et de planification élaborés par le PETR sont soumis pour avis au conseil de développement, ainsi que les projets de contractualisation portés par le PETR.

Un rapport sur son activité est établi chaque année et fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

8.2 Composition

Le conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire du pôle d'équilibre territorial et rural. Ces acteurs sont, soit des personnes physiques habitant, travaillant ou ayant des responsabilités associatives sur le territoire du PETR, soit les représentants de personnes morales ayant leur siège ou un établissement dans le périmètre du PETR.

Il est composé de 60 membres au maximum, soit 10 membres par catégorie d'acteurs (économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs), avec des acteurs provenant de chacun des 7 EPCI membres et une composition qui reflète, autant que possible, la diversité des acteurs du territoire (mixité générationnelle, parité ... etc.).

La liste nominative des membres est arrêtée par délibération du comité syndical, après un appel à candidatures auprès des acteurs susceptibles de siéger au sein du conseil de développement.

En fonction des résultats de l'appel à candidature, et notamment dans l'hypothèse où les candidatures reçues ne permettraient pas de réunir 10 membres pour chaque catégorie d'acteurs, le comité syndical détermine le nombre de sièges basculant d'une catégorie d'acteurs à une autre catégorie.

8.3 Présidence et bureau

Le conseil de développement élit en son sein lors de sa première réunion et pour la durée du mandat municipal et communautaire en cours, son président au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Il détermine le nombre de vice-présidents et de membres du bureau et procède à leur élection dans les mêmes conditions que l'élection pour la présidence.

8.4 Fonctionnement

Le conseil de développement se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par an. Il peut instaurer en son sein des commissions thématiques ayant vocation à approfondir certains sujets/thématiques.

Le président du PETR peut solliciter auprès du président du conseil de développement une réunion de ce dernier afin qu'il se prononce sur une question particulière.

Le conseil de développement détermine son règlement intérieur lors de sa première réunion et peut inviter lors de ses assemblées plénières ou commissions de travail toutes personnalités qualifiées utiles à ses travaux et réflexions.

Le PETR veille au bon exercice de ses missions et met à disposition du conseil de développement les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement, notamment en matière d'animation et de secrétariat.

Afin de favoriser le dialogue et les coopérations territoriales, et rationaliser la mobilisation des acteurs du territoire, le PETR et ses EPCI membres pourront, dans le respect du cadre légal, étudier les différentes solutions permettant une complémentarité accrue entre le conseil de développement du PETR et les conseils de développement communautaires (réunions conjointes, groupes de travail communs, animation partagée, possibilité offerte par L. 5211-10 du CGCT ... etc).

Article 9 : Contributions financières

La contribution financière totale demandée aux membres est établie chaque année lors de l'élaboration du budget primitif. La répartition des contributions au PETR s'effectuera selon la clé de répartition suivante :

EPCI	Poids
CA Bourges Plus	47,10 %
CC FerCher - Pays Florentais	5,20 %
CC la Septaine	6,10 %
CC Terres du Haut Berry	13,10 %
CC Coeur de Berry	8,60 %
CC Vierzon-Sologne-Berry	17,60 %
CC Villages de la Forêt	2,40 %
Total	100,00 %

Article 10 : Modification de périmètre : retrait d'un membre

Tout membre du PETR pourra se retirer de ce dernier, et ce, dans le respect des procédures prévues à cet effet par les dispositions légales en vigueur, à savoir les articles L. 5211-19, L. 5212-29 à L. 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les articles L. 143-21 et L. 143-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 11 : Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts, il est fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-23-003

AP 2019-671 du 23052019 dissolution pays de Vierzon

Dissolution du SM de développement du pays de Vierzon

**A R R Ê T É n° 2019-671 du 23 mai 2019
portant dissolution du syndicat mixte
de développement du pays de Vierzon**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-7 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 modifié portant création du syndicat mixte de développement du Pays de Vierzon ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 portant transformation du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB) en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;

VU l'arrêté 2019-670 du 23 mai 2019 modifiant les statuts du PETR ;

VU les délibérations favorables unanimes des membres du syndicat demandant la dissolution volontaire du syndicat et le transfert de l'actif, du passif et des services au PETR ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises pour une dissolution volontaire sont réunies ;

CONSIDÉRANT le budget primitif du syndicat adopté le 12 février 2019 et rendu exécutoire le 3 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT les décisions modificatives 1 à 4 adoptées le 25 avril 2019 et rendues exécutoires le 20 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT l'adoption des comptes administratifs 2018 du syndicat et l'approbation des comptes de gestion correspondants le 12 février 2019 ;

CONSIDÉRANT la modification des statuts du PETR ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet : Le syndicat mixte de développement du Pays de Vierzon est dissous à compter du 30 mai 2019.

Article 2 - Liquidation : L'actif, le passif et les services du syndicat mixte de développement du Pays de Vierzon sont transférés au PETR qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans tous les droits, toutes les obligations, toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du 1^{er} juin 2019.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le syndicat mixte de développement du Pays de Vierzon et le PETR font leur affaire des procédures de transfert des personnels et des comptes.

Le budget 2019 du syndicat, régulièrement adopté et rendu exécutoire, a été modifié par délibérations n° 2019/15, 2019/18, 2019/19 et 2019/20 du 25 avril 2019 rendues exécutoires le 20 mai 2019 annexées au présent arrêté. Le budget 2019 consolidé sera repris par le PETR par le biais d'une décision modificative à intervenir dans les meilleurs délais.

Jusqu'à ce que la décision modificative précitée soit rendue exécutoire, l'ordonnateur du PETR mettra en recouvrement les recettes et engagera, liquidera et mandatera les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits au budget consolidé adopté pour 2019 et référencé SIRET 2518030700087.

Afin d'assurer la continuité juridique des contrats, des biens et des services, un dispositif transitoire de 6 mois à compter de l'adoption des comptes administratifs 2019 permettra d'effectuer les transferts comptables. A ce titre le comptable sera fondé à enregistrer l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre du transfert et notamment les opérations de recouvrement et les opérations d'ordre non budgétaire

Article 3 – Arrêté des comptes 2019 : Le PETR procédera à l'approbation du compte de gestion 2019 (SIREN 2518030700087) et à l'adoption du compte administratif 2019 du syndicat avant le 30 juin 2020.

Les résultats constatés seront intégrés aux comptes du PETR.

Article 4 - Archives : Les archives du syndicat mixte de développement du Pays de Vierzon sont transférées au PETR.

Article 5 – Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 6 – Exécution : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président du syndicat mixte de développement du Pays de Bourges, la présidente du PETR, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées, le président du département, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-23-004

AP 2019-672 du 23052019 dissolution du Pays de Bourges

portant dissolution du SM de développement du Pays de Bourges

**A R R Ê T É n° 2019-672 du 23 mai 2019
portant dissolution du syndicat mixte
de développement du pays de Bourges**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-7 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 modifié portant création du syndicat mixte de développement du Pays de Bourges ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 portant transformation du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB) en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;

VU l'arrêté 2019-670 du 23 mai 2019 modifiant les statuts du PETR ;

VU les délibérations favorables de soixante cinq sur soixante huit des membres du syndicat demandant la dissolution volontaire du syndicat et le transfert de l'actif, du passif et des services au PETR ;

VU les délibérations de Farges-en-Septaine et de Villequiers s'opposant à la dissolution volontaire du syndicat et au transfert de l'actif, du passif et des services au PETR,

VU l'abstention de la commune de Saint Caprais ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises pour une dissolution volontaire sont réunies ;

CONSIDÉRANT le budget du syndicat adopté le 12 février 2019 et rendu exécutoire le 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT l'adoption des comptes administratifs 2018 du syndicat et l'approbation des comptes de gestion correspondants le 12 février 2019 ;

CONSIDÉRANT la modification des statuts du PETR ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet : Le syndicat mixte de développement du Pays de Bourges est dissous à compter du 30 mai 2019.

Article 2 - Liquidation : L'actif, le passif et les services du syndicat mixte de développement du Pays de Bourges sont transférés au PETR qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans tous les droits, toutes les obligations, toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du 1^{er} juin 2019.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le syndicat mixte de développement du Pays de Bourges et le PETR font leur affaire des procédures de transfert des personnels et des comptes.

Le budget 2019 du syndicat a été, régulièrement adopté et rendu exécutoire. Il sera repris par le PETR par le biais d'une décision modificative à intervenir dans les meilleurs délais.

Jusqu'à ce que la décision modificative précitée soit rendue exécutoire, l'ordonnateur du PETR mettra en recouvrement les recettes et engagera, liquidera et mandatera les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits au budget primitif consolidé adopté pour 2019 et référencé SIRET 25180306000028.

Afin d'assurer la continuité juridique des contrats, des biens et des services, un dispositif transitoire de 6 mois à compter de l'adoption des comptes administratifs 2019 permettra d'effectuer les transferts comptables. A ce titre le comptable sera fondé à enregistrer l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre du transfert et notamment les opérations de recouvrement et les opérations d'ordre non budgétaire

Article 3 – Arrêté des comptes 2019 : Le PETR procédera à l'approbation du compte de gestion 2019 et à l'adoption du compte administratif 2019 (SIRET 25180306000028) du syndicat avant le 30 juin 2020.

Les résultats constatés seront intégrés aux comptes du PETR.

Article 4 - Archives : Les archives du syndicat mixte de développement du Pays de Bourges sont transférées au PETR.

Article 5 – Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 6 – Exécution : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président du syndicat mixte de développement du Pays de Bourges, la présidente du PETR, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées, le président du département, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER